CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.315 du 2 mai 2002

A.77.002/VIII-695

En cause : **VAN LERBERGHE** Georges,

avenue M. Thiry 14/19
1200 Bruxelles,

contre :

le Conseil d'Etat,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1998 par George VAN LERBERGHE qui demande l'annulation de "la décision du Premier Président du Conseil d'Etat du 3 novembre 1997 nommant dans le cadre français Madame Jeannine GIELISSEN au grade de secrétaire en chef, avec effet au 1er juin 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la demande de la bénéficiaire de la promotion contestée, démission honorable de ses fonctions lui a été accordée au 1er mai 2001 par une décision du Premier Président du Conseil d'Etat du 17 avril 2001; que l'intéressée a été admise à faire valoir ses droits à la pension de retraite ;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant sollicite la poursuite de la procédure pour les motifs suivants :

" Tenant compte des appréciations portées sur mes aptitudes - et dont je n'ai eu connaissance qu'à l'occasion de l'instruction du présent recours, il me paraît que je conserve un intérêt moral à l'annulation.

En tout état de cause, il me paraît que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse";

Considérant que la lecture de l'acte attaqué ne révèle aucune appréciation défavorable au requérant; que l'énoncé du premier moyen de la requête démontre que le requérant n'ignorait en rien les raisons pour lesquelles il n'avait pas été promu; que des appréciations portées en 1997 en vue d'un acte préparatoire à l'adoption de l'acte attaqué ont, d'une part, perdu toute actualité et devront nécessairement être revues à l'occasion d'une nouvelle candidature du requérant et, d'autre part, ne sont pas de nature à justifier la persistance de son intérêt au recours dès lors que l'objectif poursuivi par le requérant, étant que l'emploi de secrétaire en chef redevienne vacant, est d'ores et déjà réalisé; que le requérant a perdu intérêt au recours qui est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.